PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Strasbourg, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TEREOS CAPDESHY

AULNAY AUX PLANCHES
Route Départementale 5
51130 Val-Des-Marais

Références : -
Code AIOT : 0005701671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement TEREOS CAPDESHY implanté AULNAY AUX PLANCHES 51130 Val-des-Marais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Depuis le 01/01/2013, l'installation est soumise au système d'échange des quotas d'émission au titre de la combustion de combustible dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20MW.

L'installation est de catégorie A .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS CAPDESHY
- AULNAY AUX PLANCHES 51130 Val-des-Marais
- Code AIOT : 0005701671
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Tereos Nutrition Animale (TNA) exploite sur la commune de Val-des-Marais/Aulnay-aux-Planches une usine de déshydratation de fourrage (luzerne et pulpes de betterave) destinée à l'alimentation animale. La capacité de production du site d'Aulnay est de 486 tonnes par jour, ce qui soumet le site à la directive européenne IED.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les procédures relatives à la surveillance des niveaux d'activité doivent être révisées.
Dans sa dernière déclaration de niveaux d'activité, l'exploitant déclare des pertes forfaitaires de chaleur à 2 %. Ces dernières ne sont plus admissibles dans le cadre de la campagne 2026 (données d'activité 2024 et 2025).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Détermination des données d'activité des flux	Règlement européen du 19/12/2018, article 27 Détermination des données d'activité Règlement MRR 2018/2066	Demande d'action corrective	
3	Recours aux laboratoires (analyses facteurs de calcul)	Règlement européen du 19/12/2018, article 34 Recours aux laboratoires Règlement MRR 2018/2066	Demande d'action corrective	
4	Fréquence des analyses des facteurs de calcul	Règlement européen du 19/12/2018, article 35 Fréquence des analyses Règlement MRR 2018/2066	Demande d'action corrective	
5	Sources de données (terajoules de combustibles consommés)	Règlement européen du 19/12/2018, article article 7-1 et 7-2 Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	
7	Programme métrologique pour la	Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	détermination des niveaux d'activité			
8	Programme métrologique pour la détermination des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 60 Règlement 2018/2066	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Diagramme des flux	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d Règlement FAR 2019/331	Sans objet
6	Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable produite	Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2 Règlement FAR 2019/331	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation utilise des compteurs qui ne font pas l'objet d'un suivi métrologique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diagramme des flux

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d Règlement FAR 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Article 8 Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance 1.L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de

ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (...)
Annexe VI Contenu minimal du Plan Méthodologique de Surveillance
Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes:

1.Informations générales concernant l'installation :
(...)
d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes:

- les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur;

- toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduaires;

- les points et dispositifs de mesure;

- les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prodcom;
(...)

Constats :

Le diagramme mentionne 2 BM combustible CL (carbon leakage) et non CL et 1 BM chaleur, les combustibles (lignite + gaz naturel), les installations de combustions (chaudières de 11,97 MW + 1 four sécheur de 25 MW + fluidiseur à flamme directe 2,5 MW), les instruments de mesure et les flux entrant et sortant.
Il est important de noter que les unités techniques du BM combustible CL et non CL sont identiques (four sécheur + fluidiseur). Le statut CL ou non CL du BM est déterminé en fonction de la production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détermination des données d'activité des flux

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 27 Détermination des données d'activité Règlement MRR 2018/2066

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions

Prescription contrôlée :

1. L'exploitant détermine les données d'activité d'un flux de l'une des deux façons suivantes:
a) par mesurage en continu au niveau du procédé responsable des émissions;
b) par cumul des mesures des quantités livrées séparément, compte tenu des variations des stocks.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b), la quantité de combustible ou de matière transformée au cours de la période de déclaration est calculée en déduisant de la quantité de combustible ou de

matière reçue au cours de la période de déclaration la quantité de combustible ou de matière sortie de l'installation, et en y ajoutant la quantité de combustible ou de matière en stock au début de la période de déclaration, moins la quantité de combustible ou de matière en stock à la fin de la période de déclaration.
(…)

Constats :

La donnée d'activité annuelle de la lignite est déterminée en fonction des quantités livrées et de la variation de stock en début et fin de campagne . Les factures du fournisseur mentionnent le poids. A chaque fin de campagne, soit en novembre le silo de stockage est vidé.

Dans sa procédure intitulée « estimation de la variation de stock », il est mentionné que la quantité de combustible est mesurée par pesage sur le pont bascule du site, ce qui est en l'état inexact.
La donnée d'activité du gaz est déterminée en continue grâce aux instruments de mesure du fournisseur et transmise à l'exploitant mensuellement (factures).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure « estimation de la variation de stock » doit être corrigée. De plus, l'exploitant devra s'assurer que le poids facturé fait l'objet d'une vérification (suivi métrologique du pont bascule du fournisseur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Recours aux laboratoires (analyses facteurs de calcul)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 34 Recours aux laboratoires Règlement MRR 2018/2066

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions

Prescription contrôlée :

1. L'exploitant veille à ce que les laboratoires auxquels il est fait appel pour réaliser les analyses en vue de la détermination des facteurs de calcul soient accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour les méthodes d'analyse en question.
2. Il ne peut être fait appel à des laboratoires non accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17205 pour la détermination des facteurs de calcul que si l'exploitant peut prouver de manière concluante à l'autorité compétente qu'il n'est pas techniquement possible de faire appel aux laboratoires visés au paragraphe 1, ou que cela entraînerait des coûts excessifs, et que les laboratoires non accrédités répondent à des exigences équivalentes à celles définies dans la norme EN ISO/IEC 17025.
(…)

Constats :

Dans son plan de surveillance du 16/06/2025, l'exploitant a déclaré appliquer un niveau de méthode 3 (analyse en laboratoire) pour la détermination du facteur d'émission et du pouvoir

calorifique inférieur de la lignite.
L'exploitant a présenté un certificat allemand où il est mentionné la norme EN ISO/IEC 17025 mais sans date de validité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre sans délai le justificatif valide du laboratoire au titre de la norme EN ISO/IEC 17025. Dans le cas où la validité du certificat n'est pas démontrée, l'exploitant devra appliquer un niveau de méthode inférieur (facteur par défaut).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Fréquence des analyses des facteurs de calcul

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 35 Fréquence des analyses Règlement MRR 2018/2066

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions

Prescription contrôlée :

1. L'exploitant applique les fréquences d'analyse minimales indiquées à l'annexe VII pour les différents combustibles et matières.
(…)

Constats :

L'annexe VII prévoit que les autres combustibles font l'objet d'analyse toutes les 10 000 tonnes et au moins 4 fois par an.
Dans sa dernière déclaration CO2, l'installation a consommé 8 581 tonnes de lignite.
En 2024, la lignite a fait l'objet d'une unique analyse. Dans ce cas, le niveau de méthode 3 exige que des analyses soient effectuées au moins quatre fois par an.
Autrement dit, la fréquence réglementaire applicable n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit a minima effectuer 4 analyses par an de la lignite si il ne dépasse pas le seuil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Sources de données (terajoules de combustibles consommés)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article article 7-1 et 7-2 Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants

appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.

Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie:
a)l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible;
b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs;
c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.

Constats :

En 2024, 90 % de l'allocation est basée sur les térajoules de combustibles consommés et 10 % sur la chaleur consommée.
S'agissant des BM combustibles CL et non CL, les niveaux de méthode sont du 4.4.c (**pour la détermination directe d'un ensemble de données ne relevant pas du point b), les valeurs données par des instruments de mesure placés sous le contrôle de l'exploitant;)** et du 4.6.a.
La quantité de combustible est déterminée via la consommation total de gaz moins celle à destination du fluidiseur auquel s'ajoute la consommation de la lignite du four de séchage. Chaque unité technique a un compteur enregistrant la consommation.
Le niveau 4.4.c n'étant pas le plus haut, l'exploitant a formulé une demande de dérogation au titre du coût excessif.
Pour améliorer son niveau de méthode, 2 nouveaux compteurs soumis à métrologie légale (consommation gaz + consommation lignite) devraient être installés l'un au niveau du fluidiseur et l'autre au niveau du four de séchage.
Conformément à l'annexe VII section 4.2, les coûts sont considérés comme étant excessifs lorsque le montant cumulé des coûts est supérieur aux bénéfices environnementaux sous réserve qu'il ne soit pas en dessous du seuil de 2 000€.
Dans la dernière version de son plan méthodologique (DS n° 26769301), les demandes ont été actualisées avec le coût de 80€/ quota.
Dans sa demande pour améliorer le niveau de méthode du BM combustible, l'exploitant a inclut les compteurs gaz à destination des chaudières or ces dernières ne font pas partie du BM combustible mais du BM chaleur. De plus, la demande comporte une autre irrégularité celle du cumul de l'allocation des 2 BM combustibles CL et non CL.
Pour rappel, la formule réglementaire de calcul pour déterminer le coût excessif est la suivante :
80€/ quota x facteur d'amélioration = bénéfices environnementaux
facteur d'amélioration= 1% x montant de la dernière allocation du BM concerné
L'inspection a simulé la demande avec le montant alloué à chaque sous - installation dans la déclaration 2025 (allocation versée le 27/06/2025).
La demande corrigée est la suivante :
- pour le BM combustible CL : 80€/ quota x 9,32 = 745,6
- pour le BM combustible non CL : 80€/ quota x 22,54 = 1803,2
Les coûts liés à l'installation de 2 nouveaux compteurs pour la consommation de lignite et de gaz

sur une période 15 ans s'élèvent à 4 092€ / an. Autrement dit, les coûts sont effectivement plus élevés que les bénéfices.
Cependant, sur site il existe déjà des compteurs quantifiant la consommation de combustible mais ces derniers ne font pas l'objet d'un suivi métrologique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A partir du moment où il existe des compteurs sur site permettant de déterminer la donnée d'activité, ces derniers doivent faire l'objet d'un suivi métrologique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable produite

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2 Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Annexe VII Méthodes de surveillance des données
7. Règles de détermination de la chaleur mesurable nette
7.1.Principes
Toutes les quantités de chaleur mesurable indiquées se rapportent à la quantité nette de chaleur mesurable, déterminée comme le contenu calorifique (enthalpie) du flux thermique transmis au procédé consommateur de chaleur ou à l'utilisateur externe, diminué du contenu calorifique du flux de retour. Les procédés consommateurs de chaleur qui sont nécessaires au fonctionnement du système de production et de distribution de chaleur, tels que le dégazage, la préparation d'eau d'appoint et les purges régulières de vapeur, sont pris en compte dans le rendement du système thermique et ne peuvent donc pas être considérés comme des procédés consommateurs de chaleur ouvrant droit à une allocation. Lorsque le même milieu caloporteur est utilisé de manière consécutive dans plusieurs procédés et que sa chaleur est consommée à partir de différents niveaux de température, la quantité de chaleur consommée par chaque procédé consommateur de chaleur est déterminée séparément, sauf si les procédés en question relèvent de la même sous-installation. Le réchauffage du milieu caloporteur entre des procédés consommateurs de chaleur consécutifs devrait être traité comme une production de chaleur supplémentaire.(…)
7.2. Méthodes de détermination des quantités nettes de chaleur mesurable (…)
Méthode 1 : Recours à des mesures
Selon cette méthode, l'exploitant mesure tous les paramètres pertinents, en particulier la température, la pression et l'état du milieu caloporteur transmis et restitué. Si le milieu caloporteur est de la vapeur d'eau, on entend par «état» son degré de saturation ou de surchauffe. L'exploitant mesure en outre le débit (volumique) du milieu caloporteur. Sur la base des valeurs mesurées, l'exploitant détermine l'enthalpie et le volume massique du milieu caloporteur à l'aide des tables des constantes de la vapeur d'eau pertinentes ou de logiciels d'ingénierie adaptés.
(…)

Constats :

En 2024, 90 % de l'allocation est basée sur les térajoules de combustibles consommés et 10 % sur la chaleur consommée.
Dans sa dernière version du PMS, l'exploitant déclare appliquer s'agissant du BM chaleur le niveau de méthode 4.5.e (calcul d'une variable représentative aux fins de la détermination des quantités nettes de chaleur mesurable conformément à la méthode 3 de la section 7.2 de l'annexe VII (RATG)
La méthode 3 impose notamment que le rendement de la chaudière soit mesuré.

Dans son rapport de vérification du 27/03/2025, le vérificateur a constaté l'inexactitude suivante : « La chaleur mesurable produite à été déterminée avec un rendement de 90 % et non avec un rendement déterminé à partir des mesures de rendements réalisées en 2024 (rendement déterminé à 91,4 %). Cela entraîne une inexactitude non significative sur le calcul de la chaleur mesurable produite. »
De plus, la méthode 3 impose que le rendement de la production de chaleur soit mesurée sur une période suffisamment longue par l'exploitant en fonction des différents niveaux de charge.
L'exploitant a déclaré que les chaudières fonctionnent pendant 6 mois au cours de l'année. Durant cette période , 2 mesures de rendement à différents niveaux de charge sont réalisées sur site. A ce titre, il a présenté les justificatifs. Les 2 mesures font un rendement moyen mesuré de 90,8.
Effectivement, le fait d'utiliser un rendement à 90 % au lieu du rendement mesuré n'a pas d'incidence significative dans la déclaration de niveaux d'activité.

Le niveau de méthode 4.5.e n'étant pas le plus haut, l'exploitant a formulé une demande dérogation au titre du coût excessif.
L'installation de 2 compteurs vapeur pour mesurer la chaleur produite est évaluée à 2666€/an sur une période 15 ans.
Les bénéfices environnementaux sont estimés à 294€.
Les coûts sont supérieurs aux bénéfices, par conséquent la demande de dérogation est accordée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Article 11 Système de contrôle
(...)
2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, l'exploitant établit, consigne, met en œuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle, et fait référence à ces procédures dans le plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 8, paragraphe 3.

4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales,

lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.

Constats :

Pour déterminer les niveaux d'activité des BM combustible du site, l'exploitant se base sur les données enregistrées par le compteur de la lignite et le compteur du fluidiseur. Or ces derniers ne font pas l'objet d'un suivi métrologique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les compteurs lignite et du gaz à destination du fluidiseur doivent faire l'objet d'un suivi métrologique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Programme métrologique pour la détermination des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 60 Règlement 2018/2066

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions

Prescription contrôlée :

Article 60 Assurance de la qualité
1. Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que l'ensemble de l'équipement de mesure utilisé est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant son utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, conformément aux exigences du présent règlement et proportionnellement aux risques mis en évidence. (…)

Constats :

Le compteur gaz sous la responsabilité du fournisseur a un contrôle métrologique valide.
L'exploitant doit s'assurer que le pont bascule du fournisseur de lignite fasse l'objet d'un suivi métrologique.
Par ailleurs, sur site l'inspection a constaté la validité du contrôle métrologique du pont bascule de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que le pont bascule du fournisseur de lignite fasse l'objet d'un suivi métrologique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois